

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 15 FEVRIER 2012

Section 2c
DOSSIER N° 10-00224
MCM/SB/DÉCISION N° 1

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification
GROSSE

PARTIES EN CAUSE :

Madame C [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, assistée de Maître **ASSOUNE Sylvie**

C.P.A.M. DE PARIS
Département législation et contrôle
CS 70001
75948 PARIS CEDEX 19

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **KATO Florence**

LE DEFENSEUR DES DROITS
Mission Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
Direction des affaires juridiques
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître **LE FLOCH**

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2011

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame **Marie-Claude MARTIN**, Président,
Monsieur **Thierry OLIGO**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur **Charley BALTZER**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Mademoiselle **Céline BENS**, Secrétaire lors des débats,
Madame **Véronique BABUT**, Secrétaire lors du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et en **PREMIER RESSORT** rendue après délibéré à l'audience publique du **15 FEVRIER 2012** prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle [REDACTED] C [REDACTED] qui bénéficie du statut d'intermittente du spectacle, a donné naissance à un enfant le 6 août 2009 ; elle a demandé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris (ci-après dénommé : CPAM), qui a refusé, l'indemnisation de son congé maternité à compter du 8 juillet 2009 ;

Le 21 décembre 2009, sur rejet implicite de son recours auprès de la Commission de Recours Amiable, elle a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris pour contester ce refus ; la Commission de Recours Amiable, par décision du 19 octobre 2010, a maintenu la position de la Caisse ;

Après avoir reproché à cette dernière ainsi qu'à sa Commission de Recours Amiable, de s'être, dans un premier temps, uniquement placée sur le fondement des articles R313-1 et R313-3 du code de la sécurité sociale et d'avoir fort tardivement examiné les conditions d'application de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale pour maintenir son refus, elle demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable, de lui reconnaître le droit au bénéfice des prestations en espèces au titre de son congé maternité et de condamner la Caisse à lui verser la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts. Elle réclame, au surplus, les intérêts au taux légal avec capitalisation, l'exécution provisoire et la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle fait valoir, qu'au regard de sa situation, elle entre dans le champ d'application de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale ; elle ajoute, qu'en maintenant sa position, la Caisse agit en violation non seulement des dispositions d'une circulaire interne relative au traitement des demandes de prestations en espèces des intermittents, mais également de la jurisprudence de la Cour de Cassation ainsi que de la directive européenne du 19 octobre 1992 et des dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales protégeant la vie familiale ainsi que l'article 14 de la même convention prohibant toute discrimination (en l'espèce entre travailleurs) ;

Elle ajoute que l'absence d'indemnisation l'a privée de tout revenu de remplacement et a contraint son couple à vivre sur les seuls revenus de son compagnon, réduisant ainsi de moitié les ressources de la famille alors qu'y entrait un second enfant ; que la Caisse, dont les fautes sont établies, doit l'indemniser de son préjudice financier et de son préjudice moral ;

La CPAM de Paris demande au Tribunal de déclarer Madame C [REDACTED] mal fondée sur l'ensemble de ses réclamations ;

Après avoir développé les motifs de son refus, au regard des articles R313-3 et R313-7 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par ces textes, elle soutient que le maintien des droits aux intermittents du spectacle, au visa des articles L311-5 et R313-3 du code de la sécurité sociale, ne peut être envisagé compte tenu de la réglementation en vigueur ;

Que l'application des dispositions de ces articles aux intermittents pose des difficultés dès lors que dans le cas général le régime d'indemnisation est continu, les droits étant appréciés antérieurement à la cessation d'activité alors que, pour les intermittents, l'examen des droits devrait être effectué, à la fin de chaque période d'emploi antérieure, dans la limite de douze mois, ce qui constitue une condition plus favorable que celle appliquée aux autres catégories de salariés et crée une disposition dérogatoire et non réglementée à ce jour ;

Elle ajoute que, si dans une précédente affaire, dont le Tribunal a eu à connaître, elle a consenti à appliquer les dispositions de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale à une intermittente du spectacle, sa position n'a pas de valeur de principe, s'agissant « d'une simple mesure de bienveillance individuelle » ;

Le Défenseur des Droits, intervenant volontaire dans la procédure, fait observer qu'en n'examinant pas les droits de Mademoiselle C [REDACTED] au regard de l'ensemble des dispositions du code de la sécurité sociale, y compris l'article L311-5 du code de la sécurité sociale, puis en interprétant fallacieusement les termes mêmes de cet article, la Caisse a commis une discrimination à l'égard d'une salariée en état de grossesse, tant au regard du droit communautaire qui impose des garanties minimales de droit au maintien des prestations en cas de grossesse et de congé maternité, qu'au regard du droit européen et du droit interne ;

Elle ajoute, qu'en l'absence d'indemnisation de son congé maternité, Mademoiselle C [REDACTED] n'a pu percevoir l'ARE et que le préjudice en résultant est en lien direct avec la méconnaissance de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale ;

Pour un plus ample exposé des faits et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures respectives reprises oralement à l'audience du 9 novembre 2011 ;

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu, qu'au regard des positions respectives des parties, il convient de rechercher uniquement si les droits de Mademoiselle C [REDACTED] doivent être examinés au regard de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, qu'à ce sujet, il doit être retenu que la Caisse a accordé le bénéfice de cet article à une autre intermittente du spectacle, par « simple mesure individuelle de bienveillance » ce qui ne peut manquer d'étonner alors qu'elle est investie d'une mission de service public lui imposant le respect – à l'égard de tous les assurés dès lors qu'ils sont dans une situation analogue – des principes d'égalité et de neutralité ; qu'en agissant ainsi, elle a commis un acte de discrimination à l'égard de la requérante ;

Attendu, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens développés par la Caisse pour justifier ses prises de positions divergentes dans deux situations analogues, qu'il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mademoiselle C [REDACTED] ;

Attendu que selon cet article « toute personne percevant l'une des allocations mentionnées à l'article L5123-2 ou aux articles L1233-65 à L1233-69 du code du travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L5421-2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante, pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestations fixées à l'article L313-1, pendant une durée déterminée par décret en conseil d'état » ;

Qu'à la date à laquelle la grossesse de Mademoiselle C [REDACTED] a été constatée, le 7 novembre 2008, celle-ci était demandeur d'emploi et indemnisée au titre de l'ARE ; que sa situation, au regard de l'article L311-5, permettait dès lors une étude des droits aux indemnités journalières de congé de maternité sur une période de référence antérieure ;

Que son dernier contrat ayant pris fin le 15 juillet 2008, Mademoiselle C [REDACTED] démontre, par les pièces produites, qu'entre le 15 avril 2008 et le 14 juillet 2008, elle a comptabilisé 304 heures de travail (s'il est tenu compte de 16 heures pour les cachets isolés) ou 240 heures de travail salarié (12 heures pour les cachets isolés) ;

Que dès lors, elle remplissait les conditions fixées par l'article R313-3 du code de la sécurité sociale exigeant 200 heures au cours des trois mois précédents l'interruption de travail ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer Mademoiselle C [REDACTED] recevable et bien fondée en son recours, la Caisse devant procéder au calcul des prestations en espèces au titre de son congé maternité ;

Attendu, concernant les dommages et intérêts, que compte tenu de la position de la Caisse, Mademoiselle C [REDACTED] n'a perçu aucun revenu durant sa grossesse, qu'à l'issue de celle-ci, elle n'a pu percevoir l'ARE en raison de la non indemnisation de son congé ; que la faute de la Caisse ainsi que le préjudice financier et moral de la requérante et le lien de causalité entre les deux sont établis ;

Que l'ensemble du préjudice subi sera réparé par l'allocation d'une somme de 1.000 € ; que cette somme portera de plein droit intérêts au taux légal à compter du jour du jugement avec capitalisation des intérêts si les conditions légales en sont remplies (article 1154 du code civil : il faut que les intérêts soient dus au moins pour une année entière) ;

Attendu qu'il n'a pas lieu à exécution provisoire ;

Attendu que l'équité justifie qu'il soit alloué à Mademoiselle C [REDACTED] la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

VU l'article L311-5 du code de la sécurité sociale ;

DECLARE Mademoiselle [REDACTED] C [REDACTED] recevable et bien fondée en son recours ;

DIT qu'elle a droit au bénéfice des prestations en espèces au titre de son congé-maternité ;

CONDAMNE la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris à verser à Mademoiselle [REDACTED] C [REDACTED] les sommes de :

- MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et anatocisme si les intérêts viennent à être dus au moins pour une année entière ;
- MILLE EUROS (1.000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

DIT que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT



Four copies of this document
confirme
Le Secrétaire

M C Mar

COLLATIONNE : *VB*